

carte blanche

François Dessy Avocat aux barreaux de Huy et de Liège (1)

« God bless the truth ! »

Le plaider-coupable, reconnaissance préalable de culpabilité, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016. Pour l'auteur, cette loi modifie génétiquement notre système de justice pénale. Les garde-fous immunitaires contre l'iniquité et l'erreur judiciaire risquent, à l'évidence, de céder...

Le 1^{er} mars dernier est entré en vigueur « le plaider-coupable ». C'est-à-dire la possibilité pour le parquet de proposer une peine inférieure à celle qu'il requerrait devant le tribunal. Ce consensus pénal est assorti d'une triple condition : la peine que le ministère public entendait requérir à l'audience ne peut excéder 5 ans ; l'accord sur la peine auto-infligée doit être matérialisé – sous la forme d'une convention signée par l'intéressé et son avocat – endéans un délai de 10 jours et ne peut être passé si l'affaire est à l'instruction ou en appel ; cet accord doit enfin recevoir l'homologation d'un juge qui en vérifiera les conditions pour les couler ou les écarter dans un jugement de condamnation ou de rejet, motivés. Les lendemains de baptême devraient hélas, déchanter. Pour diverses raisons.

Le champ d'application du plaider-coupable est beaucoup plus large que celui du modèle français dont il s'est inspiré sans en reprendre les garanties pénales compensatoires (plafonnement légal de la peine proposée, appel contre la décision d'homologation...).

Un paradoxe... himalayen !

Le délai de réflexion de 10 jours permettra-t-il à l'avocat d'utilement exercer son devoir de conseil ? Permettra-t-il à l'auto-déclaré coupable d'être amplement informé avant de s'engager, voire d'hypothéquer son avenir ? L'avocat saura-t-il tenir la dragée – peut-être indigeste ? – au parquet en moins de 10 jours ? Faut-il ajouter qu'un consommateur lambda qui jette son

dévolu sur une simple paire de chaussettes et l'achète à distance, via internet, bénéficie d'un délai de réflexion pour revenir sur son achat de « 14 jours calendrier », conformément à notre code de droit économique ? Himalayen paradoxe !

Le contrôle judiciaire (de légalité et de proportionnalité de la peine, de sincérité et de personnalité de « l'auto-flagellé ») ne sera pas formel, lit-on dans les travaux parlementaires. Nous nous

éloignerons dès lors du (saved) time is (saved) money, objectif avoué de la loi.

Plus fondamentalement encore, cette loi modifie génétiquement notre système de justice pénale. Les principes cardinaux, les garde-fous immunitaires contre l'iniquité et l'erreur judiciaire risquent, à l'évidence, de céder : à savoir le principe d'individualisation (si l'aspect contextuel et relationnel de la cause est oublié), de proportionnalité de la peine, le principe de non auto-incrimination interdisant toute pression sur une personne interrogée, le principe de contestation en appel d'une décision pénale et le principe sacré de la présomption d'innocence, acquis aussi longtemps que la culpabilité de celui qui est inquiété n'est pas établie.

Des cas concrets

La reconnaissance préalable de culpabilité sera-t-elle efficace dans le chef d'un mari accusé injustement de harcèlement dans un contexte de rupture chaotique ? Ne préférera-t-il pas éviter l'avanie d'une comparution prolongée devant le tribunal, une justice pénale de pactisation plutôt que subir l'étalage public de ses déboires familiaux, fait à l'audience par une (ex-) femme trompée, gagnée par l'amertume ? Un politicien qui joue son capital de sympathie électoral, accusé – à tort ? – de malversation ou d'abandon de famille, ne se laissera-t-il pas séduire par la solution de facilité pénale... plutôt qu'affronter les fourches

caudines plus longtemps en allongeant l'enquête, la procédure et donc le pilori médiatique ? Certains l'ont redouté jusqu'à la mort. La disparition de Steve Stevaert et Jean-Pierre Detremmerie nous le rappellent. Grand est donc le risque d'enfanter une erreur judiciaire au terme d'une procédure déshumanisée.

« *Le plus haut tourment de l'âme est d'être jugé sans loi.* » Qu'eût écrit Camus devant notre plaider-coupable ? Que le plus haut tourment de l'âme – pour qui est innocent – est d'être condamné sans être jugé. Sous un bel et rutilant appareil légal. Ne comptez donc pas sur nous pour distribuer les dragées (déjà rancées) de la colère répressive canalisée, négociée ! Le plaider-coupable n'en vaut pas... la peine. ■

(1) Auteur avec Jacques Vergès de « Vergès : l'ultime plaidoyer », 170 p. ; avec Roland Dumas de « Dumas, le virtuose diplomate », 270 p., aux éd. de l'Aube, 2014.